

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 8 juillet 2021

(Dossier d'instruction n° 10-20)

- 1 En cause l'ASBL Gaume Chérie, dont le siège est établi rue de Rabais, 27 à 6760 Virton ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13^o et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Gaume Chérie par lettre recommandée à la poste du 18 mars 2021 :
 - « d'avoir diffusé de la communication commerciale clandestine, en contravention à l'article 14, § 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
 - de ne pas avoir respecté les dispositions en matière de production propre, en contravention à l'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et aux engagements pris dans la réponse à l'appel d'offres pour l'attribution de radiofréquences, le Plan de fréquences FM2019 ;
 - d'avoir mutualisé sa production propre, sans autorisation du Collège d'autorisation et de contrôle, en contravention à l'article 56bis du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ;
 - d'avoir diffusé des services sonores sur une ou des radiofréquences autres que celle que le Collège lui a assignée, en contravention à l'article 52, alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels ; »
- 5 Entendu M. Samuel Tabart, administrateur, en la séance du 20 mai 2021 ;

1. Exposé des faits

- 6 Le 7 avril 2011, l'ASBL Gaume Chérie a été autorisée à éditer le service Métropole Radio sur la radiofréquence VIRTON 107.0 MHz.
- 7 Dans le cadre de travaux d'optimisation, l'éditeur a ensuite demandé à pouvoir émettre sur la radiofréquence VIRTON 106.5 MHz, en raison de perturbations sur le 107.0 MHz. L'optimisation n'a jamais formellement abouti en raison d'un moratoire sur toutes les optimisations, lié à un contentieux avec la Communauté flamande, mais le CSA a néanmoins toléré que l'éditeur utilise cette fréquence. Par la suite, l'éditeur a également émis sur la fréquence ARLON 97.2 MHz qu'il a utilisée, selon ses propres termes, comme « répéteur de confort ». Cette situation, qui découlait de sa propre initiative et n'a jamais été formellement autorisée par le CSA, lui permettait d'étendre sa couverture à la ville d'Arlon.
- 8 Le 15 janvier 2019 a été publié un appel d'offre global pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion de services sonores en mode analogique et en mode numérique. Dans le cadre de cet appel d'offre dit « FM/DAB+ 2019 », la fréquence VIRTON 107.0 (ou 106.5) MHz n'était pas attribuable. En revanche, une fréquence ARLON 104.5 MHz était attribuable.
- 9 La fréquence VIRTON 106.5 MHz ne permettant pas, selon l'éditeur, d'assurer à elle seule la viabilité économique de son projet, et la couverture de la ville d'Arlon lui semblant indispensable, il a décidé de postuler la fréquence ARLON 104.5 MHz, en précisant ce qui suit dans son dossier de candidature :

« Tenant compte du fait qu'une radio indépendante ne peut être exploitant que d'une seule fréquence, c'est par la présente que nous nous engageons donc sur l'honneur à rendre notre fréquence actuelle VIRTON 106.5 en cas d'obtention. (...) »

Si le CSA décide de considérer notre candidature pour la fréquence à pourvoir à Arlon, nous nous engageons à introduire dans un second temps, une demande officielle, afin de tenter obtenir notre fréquence historique VIRTON 106.5, alors comme répéteur, afin de continuer à servir au mieux notre zone de service comme à ce jour. Nous pensons en effet que cette fréquence ne permettant pas la viabilité d'un projet, il y a peut-être une chance pour que le CSA ne l'intègre pas dans un nouvel appel d'offre, sur base d'une recommandation. (...) »

- 10 Le 11 juillet 2019, le Collège d'autorisation et de contrôle a autorisé l'éditeur à éditer le service Métropole Radio sur la fréquence ARLON 104.5 MHz et lui a également délivré le droit d'usage d'une fréquence numérique sur le multiplex SFN LUXEMBOURG 12B.
- 11 Quelques jours plus tard, le 24 juillet 2019, l'éditeur a écrit au CSA pour réitérer sa demande d'obtenir la fréquence VIRTON 106.5 MHz en tant que « répéteur de confort ».
- 12 Le 12 août 2019 a été publié un nouvel appel d'offre (dit « FM 2019bis »), dans le cadre duquel la fréquence VIRTON 106.5 MHz était attribuable.
- 13 Dans le cadre de cet appel d'offre, une ASBL Gaume FM, dont le président est M. Samuel Tabart, également administrateur de l'ASBL Gaume Chérie, editrice de Métropole Radio, a postulé pour l'obtention de la fréquence VIRTON 106.5 MHz.
- 14 Dans son dossier de candidature, l'ASBL Gaume FM précisait ce qui suit :

« Ayant sollicité le CSA pour l'obtention de VIRTON 106.5 comme fréquence de répétition pour le programme Métropole via l'ASBL Gaume Chérie après les résultats du premier appel à candidatures 2019, il nous a été signifié que cette fréquence était finalement remise en appel d'offre. Afin de pouvoir continuer à assurer valablement le service Métropole, Gaume FM ASBL postule donc pour la fréquence VIRTON 106.5 dans le cadre d'une coproduction de programmes avec l'ASBL Gaume Chérie. »

- 15 Le 24 mars 2020, le Collège d'autorisation et de contrôle a autorisé l'ASBL Punchradio à éditer le service RLO Radio sur la fréquence VIRTON 106.5 MHz.
- 16 Cette ASBL avait déjà postulé, lors du plan de fréquences FM/DAB+ 2019, à la fréquence BERTRIX 95.5 MHz mais ne l'avait pas obtenue, celle-ci allant à l'ASBL Ardennes Initiative Radio (en abrégé A.I.R.) pour le service A.I.R. FM. Elle avait en revanche déjà, dans le cadre de ce premier plan de fréquences, obtenu un droit d'usage d'une fréquence numérique sur le multiplex SFN LUXEMBOURG 12B.
- 17 Dans le cadre du second plan de fréquences FM 2019bis, l'ASBL Punchradio avait postulé, à titre de premier choix, la fréquence BASTOGNE 105.4 MHz et, à titre de second choix, la fréquence VIRTON 106.5 MHz. Avec Virton, en Gaume, elle a donc obtenu son troisième choix après s'être vu refuser ses deux premiers choix (Bertrix puis Bastogne), qui étaient situés en Centre Ardenne.
- 18 Le 26 mars 2020, ayant appris que l'ASBL Gaume FM n'avait pas obtenu l'autorisation d'émettre sur la fréquence VIRTON 106.5, M. Samuel Tabart écrit au président du CSA avec la demande suivante :

« (...) je n'ai à ce jour pas d'autre choix que de vous solliciter en extrême urgence pour l'octroi d'un répéteur de confort sur 107.0 (cette dernière fréquence étant cadastrée en indépendante et inoccupée). Cette fréquence est en effet beaucoup moins bonne que celle sur laquelle nous diffusons, mais nous

permettrait dans un premier temps de tenter 'limiter' l'impact de la décision à laquelle nous devons faire face aujourd'hui. Le coronavirus nous prive déjà de toute recette publicitaire, ne plus avoir cette seconde fréquence serait un coup fatal pour notre radio. »

19 Le 28 mars 2020, le président du CSA répond à l'éditeur dans les termes suivants :

« Nous allons examiner les possibilités et conditions d'attribution de la fréquence de répétition comme souhaité sur Virton. L'unité radio reprendra contact avec vous quant à la suite de la procédure. »

20 Le 29 mars 2020, l'éditeur introduit également une demande de fréquence provisoire pour couvrir temporairement la ville de Virton, du 6 avril au 30 juin 2020. Le 3 avril 2020, le CSA transmet cette demande aux services du Gouvernement afin qu'ils en déterminent la faisabilité technique, mais il n'obtiendra pas de retour à ce sujet, probablement en raison du délai déraisonnablement court qui leur était laissé.

21 En parallèle, le 28 mars 2020, M. Pierre Munaut, administrateur de l'ASBL A.I.R. FM, écrit au Président du CSA pour s'émouvoir de l'obligation de Métropole Radio de cesser ses émissions sur la fréquence de Virton, et pour informer le CSA du fait que *« étant donné la pleine similitude des cahiers de charges des deux stations, nous allons rediffuser une partie du programme de Métropole (tout en maintenant notre identifiant A.I.R. FM) »*.

22 Le 9 avril 2020, le CSA répond ce qui suit :

"Concernant les adaptations à la programmation de votre antenne, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que l'autorisation d'émettre vous a été accordée sur base des engagements figurant dans votre dossier de candidature à l'appel d'offre global du 15/01/2019. Parmi ces engagements figurait une proportion de 98,84 % de production propre.

La rediffusion des programmes de Métropole Radio sur votre antenne paraît difficilement compatible avec le respect de vos engagements en termes de production propre et va à l'encontre des objectifs de pluralisme et de diversité radiophonique fixés dans le décret sur les services de médias audiovisuels.

Au vu de la situation que nous traversons, nous pouvons comprendre que votre service mettra plus de temps que prévu à mettre en place ses propres programmes. Le Collège d'autorisation et de contrôle pourra montrer une certaine tolérance concernant le délai de mise en œuvre de votre projet radiophonique mais celui-ci ne peut constituer, ni actuellement, ni à l'avenir, en la simple rediffusion d'un autre service quel qu'en soit l'habillage. »

23 Le 11 avril 2020, M. Munaut répondra que l'arrangement décrit a une portée provisoire et que *« c'est dans les meilleurs délais que nous comptons remplir nos engagements, dès que les contraintes financières liées à cette crise nous permettront d'être autonomes. Ce n'est d'ailleurs nullement une simple rediffusion, car nous avons pris des accords avec Métropole pour enrichir de contenu régional ardennais que nous fournissions les programmes que nous allons diffuser en commun »*.

24 Le 28 mai 2020, à la suite de divers échanges de courriels dans lesquels M. Samuel Tabart regrettait de ne pas avoir obtenu la fréquence VIRTON 106.5 MHz et dans lesquels M. René Collin, président de l'ASBL PUNCHRADIO, regrettait de ne pas pouvoir prendre possession de cette fréquence, une réunion est organisée à l'initiative et dans les locaux du CSA, en présence du président du CSA et de membres des services, de M. Tabart, et de M. Collin. Le but de cette réunion était d'aider les parties concernées à trouver un terrain d'entente.

25 Peu après cette réunion, le 2 juin 2020, M. Samuel Tabart informe le CSA d'un accord trouvé avec M. Collin. Cet accord s'articule, selon lui, en deux phases. Dans un premier temps, il s'agit de lancer, sur la

fréquence VIRTON 106.5 MHz les programmes de Métropole Radio, ce qui permettra à l'ASBL Punchradio que sa fréquence soit en service et à l'ASBL Gaume Chérie de faire continuer à exister Métropole Radio le temps qu'une solution structurelle soit trouvée via l'octroi d'un répéteur de confort sur Virton. M. Tabart indique que, de son côté, M. Collin sollicitera un répéteur de confort sur Bertrix pour son propre service et que l'ASBL A.I.R. (titulaire d'une fréquence dans la région) ne s'y opposera pas. Dans un second temps, une fois que M. Tabart obtiendra son répéteur de confort sur Virton, il libérera le 106.5 MHz au profit de l'ASBL Punchradio.

- 26 Le 3 juin 2020, M. René Collin écrit à son tour au CSA pour lui exposer le même accord. Il indique que les trois éditeurs concernés vont « *produire conjointement un programme constructif* ».
- 27 Le 2 septembre 2020, le Secrétariat d'instruction du CSA est saisi d'une plainte relative aux radios A.I.R. FM et Métropole Radio. Le plaignant dénonce des contenus identiques, à savoir des mêmes programmes et des mêmes habillages d'antennes. Il estime que cela dégrade le paysage radiophonique en province de Luxembourg et que cela empêche le développement d'autres projets qui auraient pu bénéficier d'une fréquence dans ces secteurs.
- 28 Le 26 janvier 2021, le Secrétariat d'instruction adresse aux éditeurs de ces deux services – l'ASBL A.I.R. et l'ASBL Gaume Chérie – un courrier d'ouverture d'instruction, estimant que certains éléments sont susceptibles de poser question quant au respect des engagements de ces radios, quant au respect des règles relatives à la communication commerciale et quant au respect de la fréquence assignée. Le Secrétariat d'instruction leur demande la fourniture d'échantillons, d'une grille de programmation et d'enregistrements.
- 29 Le 5 février 2021, à la suite de constats opérés par les services du CSA touchant potentiellement la même problématique, le Secrétariat d'instruction adresse également un courrier d'ouverture d'instruction à l'ASBL Punch Radio, éditrice du service Yes FM.
- 30 Le 15 février 2021, l'ASBL A.I.R. et l'ASBL Gaume Chérie fournissent au Secrétariat d'instruction les échantillons demandés.
- 31 Le 17 février 2021, ces deux mêmes éditeurs adressent au Secrétariat d'instruction une réponse commune circonstanciée à son courrier d'ouverture d'instruction, ainsi que les autres éléments demandés par le Secrétariat d'instruction, à savoir une grille de programmation et des enregistrements.
- 32 Le 1^{er} mars 2021, le Secrétariat d'instruction adresse un rappel à l'ASBL Punch Radio qui lui fournit alors sa réponse le jour-même par courriel (un courrier ayant été posté le 26 février 2021).
- 33 Le 2 mars 2021, le Secrétariat d'instruction adresse à l'ASBL Punch Radio un courriel de demande d'information complémentaire auquel elle répond le 4 mars 2021.
- 34 Le 5 mars 2021, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction dans lequel il invite le Collège à notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4, ce que le Collège décidera lors de sa réunion du 18 mars 2021.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 35 L'éditeur a exprimé ses arguments au cours de l'instruction, ainsi que lors de son audition du 20 mai 2021.

- 36 Il admet « *collaborer en partenariat* » avec les éditeurs titulaires des fréquences de Bertrix et de Virton, et que certains des griefs qui lui sont reprochés sont fondés d'un point de vue légal, mais il se justifie par un concours de circonstances particulièrement défavorable.
- 37 Tout d'abord, et de façon générale, il souligne la difficulté d'exploiter un projet radiophonique viable sur une fréquence indépendante dans le Sud de la province du Luxembourg. En effet, dans une zone peu densément peuplée et sans grande ville, il est difficile, avec une seule fréquence, de générer ne fût-ce que des revenus suffisants pour rentrer dans ses frais de fonctionnement.
- 38 C'est pour cette raison que, dès le plan de fréquences de 2019, l'éditeur a averti le CSA de la nécessité pour lui d'exploiter deux fréquences, une à Arlon et une à Virton, et qu'il a par tous les moyens tenté d'obtenir le droit de diffuser sur ces deux zones, que ce soit par le biais de deux autorisations distinctes octroyées à deux sociétés distinctes qui mutualiseraient leur production sur pied de l'article 56bis du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, ou que ce soit par le biais d'une autorisation unique assortie d'un répéteur de confort.
- 39 L'éditeur estime avoir toujours été transparent sur ce point vis-à-vis du CSA.
- 40 Ensuite, et de façon plus particulière, l'éditeur relève que cette situation déjà compliquée pour les éditeurs indépendants du Sud Luxembourg est devenue totalement impossible avec la crise sanitaire. En effet, le marché publicitaire s'est complètement effondré, tout particulièrement dans sa région qui dépend fortement des échanges avec le Grand-Duché du Luxembourg et qui a vu ses échanges tomber à l'arrêt avec la fermeture des frontières.
- 41 Pour lui, la coïncidence entre le premier confinement et la perte de l'une des deux fréquences qu'il exploitait jusqu'alors (celle de Virton, octroyée le 24 mars 2020 à l'ASBL Punchradio), a donc été un coup particulièrement dur.
- 42 Mais il n'était pas le seul dans sa situation. L'ASBL A.I.R. a également été lourdement impactée alors qu'elle venait de lancer son projet.
- 43 C'est pour tenter de survivre à ce cas de force majeure que les deux éditeurs ont pris contact et ont envisagé une collaboration momentanée. Ils insistent sur le fait que cette idée est née d'une situation catastrophique et imprévisible et qu'elle n'était pas antérieure à la crise sanitaire. L'intention initiale des éditeurs, au moment de postuler leur fréquence, était, certes, de collaborer d'une certaine manière puisque tous deux travaillaient avec la même régie publicitaire, la SA EFM, gérée par M. Pierre Munaut, administrateur de A.I.R. FM. Mais ils comptaient bien lancer deux projets indépendants et certainement pas créer un « réseau déguisé ». Ce n'est que poussés par des circonstances exceptionnelles qu'ils ont revu leurs plans dans une optique de solution temporaire non vouée à persister dans la durée. Cette solution n'a d'ailleurs jamais impliqué de changements dans la structure des trois ASBL concernées.
- 44 L'inclusion ultérieure de l'ASBL Punchradio dans cette solution temporaire participe du même esprit puisque, pour cet éditeur également, le relais des programmes de Métropole Radio sur sa fréquence de Virton a permis de survivre et, plus précisément, de ne pas perdre sa fréquence faute de pouvoir la mettre en service dans les délais.
- 45 L'éditeur estime également avoir fait preuve de transparence vis-à-vis du CSA en ce qui concerne cet arrangement temporaire puisqu'il le lui a exposé par écrit quelques jours après la réunion qui s'est tenue au CSA le 28 mai 2020.
- 46 Sur le fond, même si les trois projets initiaux étaient bien entendus différents, l'éditeur souligne qu'il n'a jamais imaginé que l'arrangement litigieux poserait problème, dès lors que les radios impliquées (du moins Métropole Radio et A.I.R. FM) avaient des « similitudes évidentes » et qu'en tout état de

cause, la solution devait être purement temporaire. Mais il est vrai que la crise a duré bien plus longtemps que prévu et que la situation a perduré.

- 47 L'éditeur s'est donc senti quelque peu blessé en prenant connaissance du dossier d'instruction qui, selon lui, lui prête de fausses intentions. Ce qu'il a fait, ce n'est pas pour gagner de l'argent (il indique d'ailleurs avoir été obligé de réinvestir plus de 10.000 euros d'argent propre dans son projet), mais pour sauver son projet, qui est pour lui une passion et non un moyen de gagner sa vie puisqu'il a par ailleurs une activité professionnelle à côté.
- 48 S'agissant des modalités de la collaboration, l'éditeur indique que, même si les programmes diffusés sur les trois fréquences concernées sont estampillés Métropole Radio (le cas échéant « avec A.I.R. FM »), il ne s'agit pas de simplement relayer sur Virton et Bertrix un programme réalisé par l'ASBL Gaume Chérie. En réalité, depuis la mise en place de l'arrangement temporaire entre Métropole Radio et A.I.R. FM, les programmes sont réalisés *en commun* par les deux éditeurs. C'est la raison pour laquelle ils ont d'ailleurs tous deux déclaré ces programmes comme de la production propre dans leur rapport annuel d'activités transmis au CSA pour l'année 2020. Chacun a produit ce qui était spécifiquement propre aux besoins de sa zone géographique (informations locales, bons plans du confinement, etc.) et, pour le reste, les programmes sont le fruit d'un travail collaboratif. Selon l'éditeur, chaque équipe apporte son propre savoir-faire. Celle d'A.I.R. FM se distingue, par exemple, dans la formation des stagiaires, ce qui n'est pas négligeable dans une région où il est difficile d'attirer des bénévoles. L'équipe de Métropole Radio apporte, quant à elle, son expérience radiophonique de longue date.
- 49 Avec du recul, les deux éditeurs estiment que ce qu'ils ont fait s'apparente à ce que prévoit l'article 56bis du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui permettait à plusieurs radios de chacune comptabiliser comme de la production propre des programmes coproduits entre elles. Mais ils reconnaissent qu'ils n'ont pas, comme l'exige le décret, demandé au Collège l'autorisation de faire application de cet article.
- 50 C'est pour informer leur public de leur collaboration qu'ils ont décidé de diffuser des jingles Métropole « avec A.I.R. FM ». Et c'est pour la même raison qu'A.I.R. FM était mentionnée sur le site web de Métropole Radio. En effet, l'éditeur d'A.I.R. FM ne disposait pas de moyens suffisants pour réellement lancer son propre site, mais il avait néanmoins une page qui renvoyait vers le site de Métropole Radio, ainsi que ses propres pages sur les réseaux sociaux.
- 51 En ce qui concerne le grief relatif à la communication commerciale clandestine, l'éditeur considère que le nom de son service (Métropole Radio), ainsi que le nom d'A.I.R. FM ne constituent pas des marques commerciales mais sont simplement les dénominations de médias locaux. Dès lors, en mentionnant A.I.R. FM sur un service estampillé Métropole Radio, l'intention n'était pas, pour chaque radio, de faire de la publicité pour l'autre, mais simplement d'avertir le public de la collaboration entre les deux éditeurs. Toutefois, une fois avertis du grief potentiel, les éditeurs ont décidé, pour parer à toute critique, d'intégrer les mentions d'A.I.R. FM dans les tunnels publicitaires. Et en ce qui concerne les mentions de Métropole Radio faites sur la fréquence d'A.I.R. FM, les éditeurs indiquent avoir demandé au CSA ce qui pouvait être fait.
- 52 En ce qui concerne la collaboration entre l'éditeur et l'ASBL Punchradio, elle est plus superficielle puisque cette ASBL ne participe pas à la réalisation des programmes. Selon l'éditeur, cette implication moindre de l'ASBL Punchradio s'explique par le fait que son président, M. Collin, n'a jamais réellement voulu émettre à Virton et n'aurait sollicité cette fréquence que pour disposer d'une monnaie d'échange pour, d'une manière ou d'une autre, parvenir à émettre en Ardenne plutôt qu'en Gaume.
- 53 L'ASBL Gaume Chérie, quant à elle, a toujours convoité la fréquence de Virton et, quand elle ne l'a pas obtenue en mars 2020, elle avoue avoir été soulagée de pouvoir trouver un arrangement avec M. Collin pour relayer son programme sur sa fréquence. Mais elle souligne que cet arrangement était accepté

par M. Collin, destiné à ne durer que le temps que chacun obtienne une fréquence sur la zone qu'il convoitait (un répéteur de confort sur Virton pour l'ASBL Gaume Chérie et une fréquence en Ardenne pour l'ASBL Punchradio), et ne dérangeait en outre personne puisque, lors du plan de fréquences FM 2019bis, il n'y a pas eu d'autres candidats pour la fréquence de Virton que les ASBL Punchradio et Gaume FM. L'éditeur indique d'ailleurs que la plainte à l'origine de l'instruction ne vient pas d'un candidat déçu à la fréquence de Virton, mais probablement d'un collaborateur qui venait d'être licencié pour motif économique.

- 54 A la question du Collège de savoir comment il envisage la solution à plus long terme, l'éditeur répond qu'en ce qui concerne Virton, il continue d'estimer nécessaire à sa viabilité le fait de diffuser sur cette zone en plus de celle d'Arlon. Il maintient donc sa demande d'un répéteur de confort, le cas échéant une fois qu'une solution pourra être trouvée pour que l'ASBL Punchradio puisse diffuser en Ardenne.
- 55 Et en ce qui concerne Bertrix, l'éditeur semble pouvoir se passer de cette fréquence, mais il apprécie cependant sa collaboration avec l'équipe d'A.I.R. FM. Si cette équipe n'est plus intéressée d'éditer son propre service, il ne serait donc pas opposé à une fusion. Toutefois, si c'est l'ASBL A.I.R. qui est demandeuse, c'est à elle qu'il appartiendra d'en solliciter l'autorisation auprès du CSA.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : production propre

- 56 Selon l'article 53, § 2, b) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...) »

b) l'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité des services ou en application de l'article 56bis ; (...) »

- 57 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 58 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 59 Les deux articles précités ont été abrogés par le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos déjà cité plus haut. Mais il faut noter qu'ils sont, dans ce nouveau décret, respectivement remplacés par les articles 4.2.3-1, 2^o et 9.2.2-1, § 1^{er} qui sont formulés de la même manière. Selon qu'ils se soient produits avant ou après l'entrée en vigueur du nouveau décret, les faits visés par le deuxième grief restent donc incriminés de la même manière.

- 60 En l'espèce, dans son dossier de candidature ayant mené à son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 98,84 % de programmes produits en propre.
- 61 Or, il ressort des déclarations faites par l'éditeur et par l'ASBL A.I.R., pendant l'instruction et pendant leurs auditions respectives par le Collège, que les programmes diffusés sur leurs fréquences (et sur celle de Virton) auraient été produits par eux en commun.
- 62 Le mode de collaboration entre les deux éditeurs semble différer un peu selon le programme concerné. Ainsi, par exemple, en ce qui concerne les programmes tournés vers la zone de Bertrix, les éditeurs déclarent que l'équipe d'A.I.R. FM produit la matière de base utile pour alimenter Métropole Radio, qui s'occupe alors de mixer cette matière et de la mettre en ondes tout en veillant à ses propres particularités géographiques. S'agissant de la programmation musicale, il est exposé qu'un collaborateur d'A.I.R. FM sélectionne les œuvres avant la mise en format pour la diffusion par l'équipe de Métropole Radio.
- 63 La question qui se pose dès lors est de savoir si ces programmes supposément produits de manière commune par les équipes des deux radios peuvent être considérés comme de la production propre de l'une ou des deux radios.
- 64 A cet égard, l'article 1^{er}, 35° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels définit la production propre comme « *le programme conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle* »¹.
- 65 Dès lors, si l'on admet que les programmes diffusés sur la fréquence de l'éditeur sont conçus en commun par son équipe et par l'équipe d'A.I.R. FM, il faut considérer que ces programmes ne sont pas exclusivement conçus, composés et réalisés par son personnel et sous son contrôle, et qu'ils ne constituent pas une production qui lui est propre au sens de la définition décrétales.
- 66 Toutefois, cette thèse des programmes conçus en commun par les deux éditeurs ne résiste pas vraiment à une analyse approfondie.
- 67 En effet, il faut savoir que, dès avant la mise en place de l'arrangement décrit plus haut entre les deux éditeurs concernés, une convergence certaine existait déjà entre eux.
- 68 En effet, comme le relève le Secrétariat d'instruction dans son rapport, les dossiers de candidature des deux éditeurs comportaient quasiment la même note d'intention décrivant les grandes lignes de leur projet.
- 69 En outre, M. Pierre Munaut, indiqué dans le dossier d'A.I.R. FM comme administrateur et comme animateur (indépendant), était également indiqué dans le dossier de Métropole Radio comme animateur (bénévole) et comme « autre personne porteuse du projet ». Comme indiqué dans le dossier de candidature de Métropole Radio, M. Munaut avait d'ailleurs déjà travaillé pour Métropole Radio avant le plan de fréquences de 2019 puisqu'il y est indiqué comme ayant une expérience d'animateur/reporter pour Métropole Radio. Une autre personne, M. Jean-Louis Déom, renseigné dans le dossier de candidature d'A.I.R. FM comme animateur (indépendant) et comme « autre personne porteuse du projet » est également, au jour de la présente décision, mentionnée sur le site web de Métropole Radio comme faisant partie de l'équipe, avec M. Munaut².

¹ L'article 1.3-1, 38° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos reprend exactement la même définition.

² [ÉQUIPE - Métropole Radio \(metropolradio.be\)](https://www.metropolradio.be) – site consulté le 22 juin 2021

- 70 Enfin, il faut noter que les deux radios indiquaient travailler avec la même régie publicitaire, la SA EFM, dont les administrateurs délégués ne sont autres que MM. Munaut et Déom.
- 71 L'on peut dès lors se demander si la collaboration de ces deux derniers avec Métropole Radio depuis le début de la crise sanitaire s'est faite sous leur titre d'animateurs (et, pour M. Munaut, d'administrateur) d'A.I.R. FM, d'administrateurs de la régie EFM ou d'animateurs de Métropole Radio.
- 72 Il semble clair que la thèse que les deux éditeurs veulent tenter de faire adopter par le Collège est celle d'une collaboration entre eux « d'égal à égal ». Et c'est peut-être ce qui était leur intention initiale, comme en témoigne la mention à A.I.R. FM que faisait le site web de Métropole Radio, ainsi que la diffusion de jingles Métropole Radio « avec A.I.R. FM ». Mais au jour de la présente décision, plus d'un an après la mise en place de l'arrangement litigieux qui s'avère de moins en moins temporaire, la thèse d'une absorption de fait de l'équipe d'A.I.R. FM au sein de Métropole Radio en vue de la réalisation d'une programmation qui lui est propre paraît bien plus réaliste.
- 73 En effet, le projet A.I.R. FM, autorisé en juillet 2019, n'a jamais été lancé sous son propre nom, deux membres importants de son équipe sont clairement intégrés dans l'équipe de Métropole Radio (sans que des indications ne soient données sur le sort des autres membres renseignés dans son dossier de candidature), les seules mentions d'A.I.R. FM faites à l'antenne le sont pendant les tunnels publicitaires, et, au jour de la présente décision, le site web de Métropole Radio ne mentionne plus A.I.R. FM et indique en revanche, sur sa page d'accueil, que le service Métropole Radio est écoutable sur les trois fréquences concernées par le présent dossier³.
- 74 Il semble donc que, face à la prolongation de la crise, les différentes parties en présence se sont accommodées d'une absorption et, finalement, d'une disparition d'A.I.R. FM au sein de Métropole Radio, d'autant plus qu'en termes économiques, ceci est profitable pour Métropole Radio mais aussi pour les anciens d'A.I.R. FM qui assurent sa régie publicitaire.
- 75 Dans ce contexte, l'on peut considérer que les programmes diffusés sur Métropole Radio, en ce compris tous ceux réalisés en collaboration avec MM. Munaut, Déom et d'éventuels autres membres de l'équipe initiale d'A.I.R. FM, ont été conçus, composés et réalisés par le personnel de Métropole Radio et sous son contrôle. Il ne s'agit pas de programmes communs mais de programmes propres à Métropole Radio.
- 76 Ces programmes pouvant être comptabilisés dans la production propre de l'éditeur, aucun autre élément dans le dossier ne laisse penser qu'il n'aurait pas atteint son engagement de diffuser 98,84 % de programmes produits en propre.
- 77 Le premier grief n'est, dès lors, pas établi.

3.2. Sur le deuxième grief : mutualisation de la production

- 78 Selon l'article 56bis du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« Par dérogation à l'article 53, § 2, b), le Collège d'autorisation et de contrôle peut, en veillant à garantir une diversité du paysage radiophonique, autoriser des radios indépendantes à mutualiser leur production propre et à échanger des programmes produits en propre, ceux-ci pouvant être comptabilisés au même titre par chacune des radios. »

³ Le site web [ACCUEIL - Métropole Radio \(metropoleradio.be\)](http://ACCUEIL - Métropole Radio (metropoleradio.be)) – consulté le 22 juin 2021 – mentionne, en haut de sa page d'accueil et en grands caractères, « Métropole – Sud Luxembourg 104.5 FM/106.5 FM – Ardenne 95.5 FM »

- 79 La même disposition se retrouve à l'article 3.1.3-6 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos. Elle est donc applicable tant aux faits antérieurs que postérieurs à l'entrée en vigueur de ce décret, le 15 avril 2021.
- 80 Cette disposition permet à des éditeurs de comptabiliser comme de la production propre des programmes qu'ils ont conçus de manière mutualisée ou des programmes qu'ils ont échangés. Ceci nécessite toutefois une autorisation du Collège à chaque fois que la comptabilisation de ces programmes comme propres est nécessaire pour que les éditeurs concernés atteignent le seuil légal de 70 % de production propre prévu à l'article 53, § 2, b) du décret ancien et à l'article 4.2.3-1, 2° du décret nouveau.
- 81 En l'espèce, le Secrétariat d'instruction avait invité le Collège à notifier ce grief à l'éditeur en tant que corollaire du premier grief. S'il fallait considérer que les programmes réalisés en collaboration entre l'éditeur et des membres de l'équipe d'A.I.R. FM relevaient de la production externe, ceux-ci auraient pu être néanmoins comptabilisés comme propres dans l'hypothèse où les deux éditeurs concernés auraient obtenu du Collège l'autorisation de mutualiser leur production. Et une telle autorisation n'ayant pas été demandée ni obtenue, ceci aurait confirmé le manquement des deux éditeurs à atteindre leur engagement en termes de production propre.
- 82 Mais dès lors qu'il a été démontré plus haut que les programmes réalisés en collaboration entre l'éditeur et des membres de l'équipe d'A.I.R. FM sont en réalité des programmes propres à Métropole Radio, il n'y avait aucune nécessité pour l'ASBL Gaume Chérie d'obtenir auprès du Collège une autorisation de mutualiser ces programmes.
- 83 Le deuxième grief n'est, dès lors, pas établi.

3.3. Sur le troisième grief : communication commerciale clandestine

- 84 Selon l'article 14, § 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« La communication commerciale clandestine est interdite. »

- 85 Par ailleurs, selon l'article 1^{er}, 10° du même décret, la communication commerciale clandestine est définie comme :

« la présentation verbale ou visuelle de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'éditeur de services dans un but publicitaire ou de vente et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite moyennant paiement ou autre contrepartie »

- 86 Ce décret a été abrogé et remplacé par un décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, publié au Moniteur belge du 26 mars 2021 et entré en vigueur le 15 avril 2021. Il reste cependant applicable au présent dossier en ce qui concerne les faits survenus avant son entrée en vigueur. Pour ce qui concerne les faits survenus depuis son entrée en vigueur – puisqu'il s'agit de faits commis en continu – c'est le nouveau décret qui s'applique, sachant que son article 5.2-4, § 5 reprend mot à mot l'article 14, § 6 de l'ancien décret et que son article 5.1-1, 4° reprend la même définition de la communication commerciale clandestine que dans l'ancien décret⁴.

⁴ Sous réserve d'ajouts faits dans la définition pour préciser que la communication commerciale clandestine peut également se retrouver dans des vidéos créées par l'utilisateur et publiées sur un service de partage de vidéos, mais ces ajouts n'ont aucune incidence dans le présent dossier.

- 87 La présente décision concernant l'éditeur Gaume Chérie ASBL pour le service Métropole Radio, la question qui se pose est de savoir si, en mentionnant sur ce service le nom d'un autre service (en l'occurrence A.I.R. FM), l'éditeur a diffusé pour ce service de la communication commerciale clandestine.
- 88 Pour répondre à cette question, il convient d'examiner ces mentions au regard des trois conditions de la communication commerciale clandestine prévues par sa définition.
- 89 Premièrement, les mentions litigieuses consistent-elles en la présentation verbale ou visuelle, dans un programme, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services ?
- 90 Selon l'éditeur, les mentions d'A.I.R. FM ne seraient pas constitutives de communication commerciale car A.I.R. FM n'est pas une marque commerciale mais simplement la dénomination d'un média local.
- 91 Cet argument ne convainc pas. En effet, la définition de la communication commerciale clandestine n'exige pas que la présentation faite à l'antenne soit celle d'une marque commerciale. Il suffit que soit présenté le nom d'un prestataire de services. Or, A.I.R. FM est le nom d'un service presté par un prestataire, en l'occurrence l'ASBL A.I.R.
- 92 Dès lors que ce service a été présenté verbalement sur l'antenne de Métropole Radio, la première condition de la communication commerciale clandestine est donc remplie.
- 93 Deuxièmement, la présentation répond-elle à une intention publicitaire ou de vente, sachant que cette intention est présumée lorsque la présentation est faite moyennant paiement ou autre contrepartie ?
- 94 Selon l'éditeur, son intention, en mentionnant régulièrement A.I.R. FM sur Métropole Radio était d'avertir le public qui l'écoutait (à Arlon mais aussi à Bertrix et Virton) de son partenariat avec ce service.
- 95 Et certes, un partenariat a effectivement été mis en place entre les deux équipes, même s'il ne consiste pas en une réalisation de programmes en commun.
- 96 Il consiste plutôt, comme cela a été exposé plus haut, en un arrangement qui a permis à Métropole Radio de bénéficier d'un renfort de main d'œuvre et d'une fréquence supplémentaire pour étendre sa zone de couverture, et aux membres de l'équipe d'A.I.R. FM ayant intégré Métropole Radio d'aider un éditeur dont ils assurent la régie et sont donc dépendants financièrement.
- 97 Les mentions d'A.I.R. FM sur le service Métropole Radio se sont donc bien faites moyennant contrepartie. Mais encore faut-il prouver que ces mentions se sont faites en poursuivant une intention publicitaire.
- 98 Or, il ressort des éléments du dossier que l'intention de ces mentions est de deux ordres. Premièrement, elles permettaient de contribuer à l'illusion que le service était réalisé en commun par les deux éditeurs, illusion que ces derniers ont voulu entretenir pour ne pas donner l'impression d'une cession d'autorisation⁵. Et deuxièmement, elles visaient à maintenir le nom d'A.I.R. FM dans les oreilles du public pour le cas où ce service aurait finalement été lancé de manière indépendante ultérieurement.
- 99 Ce second objectif, en tout cas, est de nature publicitaire, de telle sorte que la deuxième condition de la communication commerciale clandestine est également remplie.

⁵ Les autorisations sont incessibles (article 55, § 3 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et article 3.1.3-4, § 3 du décret du 4 février 2021)

- 100 Après l'examen des deux premières conditions de la communication commerciale clandestine, il convient enfin, *troisièmement*, d'examiner si la présentation risque d'induire le public en erreur sur sa nature. Est-il clair, pour le public, que cette présentation présente une intention publicitaire ?
- 101 A cet égard, la jurisprudence constante du Collège consiste à considérer que le risque d'induire le public en erreur existe dès lors que la présentation litigieuse ne respecte pas le prescrit de l'article 14, § 1^{er} du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels⁶. Cet article⁷ est libellé comme suit :
- « La communication commerciale doit être aisément identifiable comme telle. Elle doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables. »*
- 102 Il reprend donc deux règles de base applicables à la communication commerciale, que sont les principes d'*identification* et de *séparation*. Une communication commerciale qui ne respecte pas ces deux principes risque d'induire le public en erreur quant à sa nature.
- 103 Sur ce point, il faut noter qu'à l'origine, les mentions d'A.I.R. FM faites sur Métropole Radio ne respectaient pas ces principes puisqu'elles suivaient simplement certains jingles « Métropole Radio ». Elles pouvaient donc donner au public une fausse impression, à savoir celle d'écouter A.I.R. FM. Toutefois, il faut noter que, depuis qu'elles sont cantonnées dans des tunnels publicitaires ces mentions sont bien, grâce aux jingles entourant ces tunnels, identifiées et séparées du contenu éditorial.
- 104 Les trois conditions de la communication commerciale clandestine sont donc bien remplies en ce qui concerne le passé même si, actuellement, la troisième condition n'est plus rencontrée.
- 105 Le troisième grief est donc établi pour le passé mais ne se poursuit pas dans le présent.

3.4. Sur le quatrième grief : diffusion sur des fréquences non assignées

- 106 Selon l'article 52, alinéa 2 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :
- « Chaque éditeur de services ne peut diffuser de services sonores sur une ou des radiofréquences autre que celles que le Collège d'autorisation et de contrôle lui a assignées ou pour lesquelles il a reçu un droit d'usage. (...) »*
- 107 La même disposition se retrouve à l'article 3.1.3-1, § 2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, de telle sorte qu'elle peut s'appliquer tant aux faits survenus avant qu'après l'entrée en vigueur de ce nouveau décret.
- 108 En l'espèce, il est, dans le dossier d'instruction, reproché à l'éditeur d'avoir diffusé son service Métropole Radio sur des fréquences qui ne lui ont pas été assignées, à savoir la fréquence BERTRIX 95.5 MHz, assignée à l'ASBL A.I.R., et la fréquence VIRTON 106.5 MHz assignée à l'ASBL Punchradio.
- 109 C'est effectivement le même flux, estampillé Métropole Radio (parfois « avec A.I.R. FM »), qui a été et est encore diffusé sur les trois fréquences.
- 110 La situation des fréquences de Bertrix et de Virton étant différente, il convient de les examiner séparément.

⁶ Voir notamment Collège d'autorisation et de contrôle, 13 juillet 2017, en cause BXFM ([Décision concernant la collaboration de BXFM avec Mint – CSA Belgique](#))

⁷ Aujourd'hui remplacé à l'identique par l'article 5.2-4, § 1^{er} du décret du 4 février 2021

- 111 S'agissant tout d'abord de la fréquence de Bertrix, la thèse défendue par l'éditeur et par l'ASBL A.I.R. est d'affirmer que le service qui y est diffusé depuis plus d'un an est le fruit d'une collaboration entre eux. Il ne s'agirait pas du service Métropole Radio mais d'un service Métropole Radio « avec A.I.R. FM » dont ils seraient, d'une certaine manière, tous les deux éditeurs.
- 112 Une telle situation n'est cependant pas juridiquement possible. Au regard du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels et du décret du 4 février 2021 qui l'a remplacé, un service égale un éditeur, et un service indépendant égale une fréquence (sauf le cas des fréquences de réémission mais qui n'entre pas en ligne de compte ici).
- 113 Au-delà du droit, dans les faits, il a également été démontré plus haut que la collaboration entre l'équipe de Métropole Radio et celle d'A.I.R. FM ne revient en réalité pas à une collaboration de deux équipes sur un pied d'égalité mais plutôt à l'intégration d'une partie de l'équipe d'A.I.R. FM dans l'équipe de Métropole Radio. En effet, il était d'emblée, dès le plan de fréquences de 2019, déjà prévu qu'un collaborateur important d'A.I.R. FM (M. Munaut) ferait également partie de l'équipe de Métropole Radio, et cette situation n'a fait que se renforcer dans la durée, avec l'intégration dans l'équipe de Métropole Radio de M. Déom également. En outre, si les deux éditeurs avaient réellement souhaité réaliser des programmes en commun, ils auraient dû en solliciter l'autorisation sur pied de l'article 56bis de l'ancien décret ou de l'article 3.1.3-6 du nouveau décret, ce qu'ils n'ont pas fait. Le Collège ne peut dès lors pas considérer ces programmes comme communs mais doit les envisager comme propres à Métropole Radio.
- 114 Il en découle que c'est bien le service Métropole Radio, édité par l'ASBL Gaume Chérie, qui est diffusé sur la fréquence de Bertrix.
- 115 Quant à la fréquence de Virton, la situation est encore plus claire en ce qui la concerne puisque là, toutes les parties en présence s'accordent pour dire que c'est bien le service Métropole Radio qui y est diffusé, sans une quelconque participation de l'ASBL Punchradio dans la réalisation de ses programmes.
- 116 Dès lors qu'il est établi que c'est le service Métropole Radio qui a été diffusé sur les fréquences BERTRIX 95.5 MHz et VIRTON 106.5 MHz, non assignées à son éditeur, la question se pose de savoir si cet éditeur a bien « diffusé » ce service sur ces fréquences. Autrement dit, est-ce bien lui qui a procédé à cette diffusion, ou sont-ce les titulaires des fréquences de Bertrix et Virton ? Il faut en effet noter que la diffusion de Métropole Radio sur leurs fréquences respectives se fait avec leur accord. Dès lors, qui en est responsable ?
- 117 Au vu des éléments du dossier, il apparaît clairement que les responsabilités sont partagées. Les titulaires des fréquences de Bertrix et de Virton acceptent la diffusion du service Métropole Radio sur leurs fréquences respectives, et l'éditeur y trouve quant à lui clairement son compte puisque, de son propre aveu, son service ne serait pas viable s'il n'était diffusé que sur sa propre fréquence à Arlon.
- 118 Il faut également noter que l'éditeur rétribue ses deux « partenaires » pour le relais de son service. En ce qui concerne l'A.S.B.L. A.I.R., il faut noter que deux de ses membres sont intéressés aux revenus publicitaires de Métropole. Quant à l'ASBL Punchradio, elle trouve un avantage dans le fait que sa fréquence (qu'elle ne s'estime actuellement pas capable de mettre en service par elle-même) n'est pas réduite au silence, et dans un soutien de l'équipe de Métropole Radio dans le cadre de sa demande de fréquence sur le centre de l'Ardenne.
- 119 Dès lors, même si les opérations techniques de diffusion sur les fréquences de Bertrix et de Virton étaient réalisées par les titulaires de ces fréquences – ce qui n'est d'ailleurs même pas démontré – l'éditeur Gaume Chérie contribue à cette diffusion en mettant son service à la disposition de ses « partenaires » et en les rétribuant pour le relayer.

120 L'on peut dès lors affirmer que l'éditeur de Métropole Radio diffuse son service sonore sur des fréquences autres que celle qui lui a été assignée par le Collège.

121 Le quatrième grief est donc établi.

3.5. Synthèse

122 Il ressort de tout ce qui précède que l'éditeur, en collusion avec deux autres éditeurs, a mis en place un arrangement qui consiste à diffuser son service (autorisé comme indépendant) sur deux fréquences en sus de la sienne ne lui ayant pas été assignées, créant *de facto* un mini-réseau couvrant une large partie du Sud de la Province du Luxembourg.

123 Cet arrangement, présenté comme temporaire mais s'inscrivant de plus en plus dans la durée, entre en contradiction totale avec l'architecture du paysage radiophonique telle qu'elle a été voulue par le législateur et par le Gouvernement.

124 Le Collège peut entendre que gérer une radio indépendante en zone rurale est compliqué, tout particulièrement dans le contexte de la crise sanitaire qui a vu s'effondrer le marché publicitaire. Toutefois, un tel contexte a été vécu par bon nombre d'autres radios qui n'ont pas pour autant répondu au problème en créant dans leur région une zone de non-droit radiophonique.

125 Certes, l'éditeur a fait preuve d'une certaine transparence vis-à-vis du CSA, en l'avertissant dès l'origine de sa volonté d'obtenir une fréquence de réémission à Virton et en le tenant au courant de ses accords avec les ASBL A.I.R. et Puncradio. Toutefois, face à ces informations, et contrairement à ce que l'éditeur et ses partenaires ont plusieurs fois déclaré, le CSA n'a jamais rien toléré ni ne leur a jamais rien promis.

126 Et de fait, le CSA n'a jamais eu le pouvoir, seul, d'octroyer à l'éditeur une fréquence de réémission à Virton ou de ratifier un arrangement manifestement illégal.

127 En réalité, l'éditeur a mené, depuis le départ, une politique du fait accompli en mettant en place, de sa propre initiative des solutions qui l'arrangeaient, sans attendre le résultat de procédures pourtant organisées (optimisations) ou sans même parfois tenter de passer par ces procédures (mutualisation de la production sur pied de l'article 56bis de l'ancien décret, fusion de radios, échange de fréquences).

128 L'éditeur se dédouane en indiquant que son attitude n'a nui à personne dès lors qu'il n'y avait pas d'autres candidats que lui et ses partenaires sur les trois fréquences concernées. En disant cela, il fait cependant fi des objectifs de diversité et de proximité poursuivis par le législateur et le Gouvernement – au bénéfice du public de la zone concernée – en cadastrant trois fréquences indépendantes dans le Sud Luxembourg. Il oublie ensuite que l'un de ses partenaires (l'ASBL Puncradio) était, à l'origine, plus que réticent à lui céder l'usage de sa fréquence et s'est finalement laissé forcer la main en échange d'un soutien pour obtenir une hypothétique autre fréquence.

129 Peu importe que l'éditeur ait été motivé par le profit ou par sa passion pour la radio. Le fait est qu'il s'est placé au-dessus des règles pour se sortir d'une situation, certes, difficile, mais qui était également difficile pour tous les autres éditeurs de radio de Belgique francophone qui n'ont, eux, pas pour autant profité de la situation pour créer un réseau clandestin.

130 En conséquence, considérant le quatrième grief, considérant la gravité de l'infraction qui a mené à un redécoupage illégal du paysage radiophonique du Sud Luxembourg, considérant l'attitude particulièrement cavalière de l'éditeur qui, face à des problèmes légitimes pouvant être réglés via des procédures légales, a totalement délégitimé sa cause en contournant ces procédures, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de l'article 9.2.2-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos en retirant l'autorisation délivrée à l'éditeur.

- 131 Dès lors, après en avoir délibéré et en application de l'article 9.2.2-1, § 1^{er}, 8° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le Collège d'autorisation et de contrôle procède au retrait de l'autorisation du 11 juillet 2019 autorisant l'ASBL Gaume Chérie à éditer par voie hertzienne terrestre analogique et numérique le service Métropole Radio sur la radiofréquence ARLON 104.5 MHz et sur le multiplex SFN LUXEMBOURG 12B.
- 132 Toutefois, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, le Collège décide que le retrait d'autorisation ne sera pas exécuté si l'éditeur, en collaboration avec les ASBL A.I.R. et Punchradio, entreprend les démarches nécessaires pour que, le 31 octobre 2021 au plus tard, leurs situations respectives soient conformes au cadre légal. A défaut de l'accomplissement de ces démarches, la sanction prononcée dans la présente décision prendra effet le 1^{er} novembre 2021.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2021.

DocuSigned by:
Karim Bourki
08013E62BA9E470...

DocuSigned by:
Mathilde Alet
8CA19B3ED537454...